

VILLE DE
CAZÈRES
sur Garonne



PROCES VERBAL

En application de l'article L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales

Conseil Municipal du 19 Janvier 2026 à 20h00,

En l'Hôtel de ville, salle du Conseil Municipal

Convocation en date du : 13 janvier 2026

Procurations :

Monsieur Ouadie HRITANE à Monsieur Raymond DEFIS

Madame Michelle PAOLINI à Madame Andrée ROUSSEAU

Madame Evgenia LOPEZ à Monsieur Jean-Michel DELUC

Madame Mathilde RIVIERE à Monsieur Thierry COSTES

Monsieur Jean-Charles MUNIER à Monsieur Pascal LABLANCHE

Madame Anne-Marie MONTHUS à Monsieur Jean-Luc RIVIERE

Madame Anne-Sophie LEFEVRE à Madame Florence DUC

Madame Sandy SARROLA à Monsieur Frédéric COUASNON

19 présents et 27 votes



Ordre du jour

- I. Élection du secrétaire de séance
- II. Approbation du procès-verbal de la séance du 10/12/2025
- III. Décisions
- IV. Délibérations
 - 1 2026-19/01-001 Organisation de la semaine scolaire – Demande de dérogation pour une semaine de 4 jours
 - 2 2026-19/01-002 Demande de subvention auprès de l'État et des partenaires financeurs pour l'étude de faisabilité pour la réhabilitation d'une friche en cœur de bourg « Le Joker »
 - 3 2026-19/01-003 Convention de réservation de logements en gestion de flux / Bailleur Promologis
 - 4 2026-19/01-004 Vente d'un bien communal situé 20 avenue de Toulouse – parcelle cadastrée B n°708 – à la SA d'HLM Altéal
 - 5 2026-19/01-005 Abrogation de la délibération n°2024-23/08-079 du 23 août 2024 relative au contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier
 - 6 2026-19/01-006 Conservation à des fins mémorielles et patrimoniales d'une concession funéraire reprise
- V. Questions diverses

I. Élection du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal procède à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur Jean-Michel DELUC est désigné secrétaire de séance.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

II. Approbation du procès-verbal de la séance du 10 Décembre 2025

Annexe I : Procès-verbal du conseil municipal du 10 Décembre 2025

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du conseil du 10 Décembre 2025, établi par Monsieur Jean-Michel DELUC, secrétaire de séance

Madame Duc : « Concernant le PV que nous devons approuver, je lis :

« Une enquête publique va avoir lieu. Les Cazériens et les Cazériennes désireux de porter des éléments au sujet du PLU auront loisir de le faire. Ces éléments seront pris en compte par la commissaire enquêteuse que je dois rencontrer ce vendredi pour définir les possibilités de date de l'enquête publique qui devrait démarrer le 15 janvier 2026 et se terminer le 15 février 2026. »

Je rappelle que l'enquête publique peut durer entre 15 jours et un mois, le rapport d'enquête est remis un mois après la fin de l'enquête. On est le 19, rien n'est lancé ? »

Monsieur le Maire : « Après avoir échangé avec la commissaire enquêtrice, il a été souhaité que l'enquête se déroule sur un mois. Or, entre l'enquête et le rapport, nous allons nous retrouver en pleine période électorale et il aurait été très difficile de réunir un conseil municipal. L'enquête a donc été reportée après les élections. »

Monsieur Rivière : « Vous dites que ça allait être très difficile de se réunir. Nous allons bien avoir le débat d'orientation budgétaire. »

Monsieur le Maire : « Entre un mois d'enquête et un mois de plus pour le rapport, le conseil municipal aurait dû se réunir au moment des élections. Nous avons préféré privilégier une enquête plus large, sur un temps plus long, ce choix permettant ainsi aux administrés d'avoir plus de temps pour analyser et s'exprimer.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21		6

III. Décisions municipales

Monsieur le Maire rappelle l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui permet au Conseil Municipal de déléguer une partie de ses attributions, ce qui a été fait par la délibération n° 2023-10/12-108 du 10 décembre 2024, Conformément à la législation, le Maire doit informer l'assemblée des décisions prises par cette délégation.

Les décisions suivantes ont été prises depuis le dernier conseil municipal :

- Décision N°DC-2025-014 relative à l'attribution du marché de fourniture et acheminement de gaz n°2025-004
- Décision N°DC-2025-015 relative à l'attribution du marché des assurances pour les lots Responsabilité Civile et flotte automobile n°2025-003

Monsieur Rivière : « On l'avait évoqué à l'époque car la MAIF n'assurait plus tout un tas de collectivités. Je n'ai pas posé la question à Pascal, c'est de ma faute.

Combien de sociétés d'assurance ont répondu ? »

Monsieur le Maire : « Deux sociétés ont répondu et c'est la SMACL qui a remporté le marché. Pour la responsabilité civile le montant se monte à 6902,53 euros TTC annuel et pour la flotte automobile la somme est de 17357,85 euros TTC. »

Monsieur Rivière : « Merci beaucoup. »

Monsieur le maire : « Pour le gaz, EDF a obtenu le marché pour un montant de 124825,40 euros HT. Comme ce marché est sur 3 ans, la part annuelle est de 41 608 euros. »

IV. Délibérations

I. Organisation de la semaine scolaire – Demande de dérogation pour une semaine de 4 jours

Rapporteur : Monsieur Ahmed HAMADI

La présente délibération a pour objet de solliciter une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire actuellement en vigueur dans les écoles publiques de la commune. Conformément aux dispositions du Code de l'éducation (articles D.521-10 à D.521-12) et au décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017, les communes peuvent demander une dérogation permettant d'organiser la semaine scolaire sur quatre jours dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, sous réserve de l'avis favorable des conseils d'école et de l'autorisation du Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN).

À ce jour, les écoles de la commune fonctionnent selon une organisation du temps scolaire répartie sur 4,5 jours. Une concertation a été menée avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les équipes enseignantes, les parents d'élèves et les services municipaux. À l'issue de ces échanges, les conseils d'école se sont réunis :

- Pour l'école élémentaire des Capucins, le 8 décembre 2025 : avis favorable au passage à une semaine de quatre jours.
- Pour l'école maternelle des Capucins, le 9 décembre 2025 : avis favorable au passage à une semaine de quatre jours.
- Pour l'école élémentaire de l'Olivier, le 1^{er} décembre 2025 : avis défavorable au passage à une semaine de quatre jours.
- Pour l'école maternelle de l'Olivier, le 1^{er} décembre 2025 : avis favorable au passage à une semaine de quatre jours.
- Pour l'école élémentaire de l'Hourride, le 12 décembre 2025 : avis favorable au passage à une semaine de quatre jours.

Cette nouvelle organisation, répartie sur les journées du lundi, mardi, jeudi et vendredi, est considérée comme répondant aux demandes des familles.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De solliciter** auprès de Monsieur le Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire afin de mettre en place une semaine de 4 jours (lundi, mardi, jeudi, vendredi) dans les écoles publiques de la commune ;
- **De préciser** que cette organisation serait applicable à compter de la rentrée scolaire 2026/2027 ;
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à cette demande.

Madame Duc : « Comme le débat a été souvent passionné dans les écoles, nous allons donner notre quitus pour la semaine des 4 jours. Pour autant, nous regrettons que certaines informations manquent et je pense que vous allez nous les donner.

Quelles seront les heures de classe ?

Comment les transports scolaires vont-ils être organisés ?

Comment l'accueil des enfants par la Communauté des Communes va-t-il être mis en place ?

Monsieur Hamadi : « Comme le TAP disparaît, on devrait rester sur les heures actuelles. Comme certains enseignants ont demandé des aménagements, l'inspection académique tranchera tout en étant en lien avec les transports scolaires qui sont tributaires des horaires du collège.

Dès que le DASEN aura validé les horaires, une réponse plus précise sera apportée aux interrogations qui peuvent se poser sachant toutefois que les horaires seront à 5 minutes, voire 10 minutes près identiques aux horaires actuels.

Monsieur le Maire : « Pour faire simple, les 45 minutes de TAP sont remplacées par de l'enseignement. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

2. Demande de subvention auprès de l'État et des partenaires financeurs pour l'étude de faisabilité pour la réhabilitation d'une friche en cœur de bourg « Le Joker »

Rapporteur : Monsieur Pierre LANFRANCHI

La présente délibération vise à autoriser la commune à engager une étude de faisabilité préalable à la réhabilitation de l'immeuble dénommé « Le Joker », situé sur le territoire communal.

Dans le cadre d'une convention pré-opérationnelle conclue entre la commune de Cazères et l'EPF Occitanie, cet établissement public foncier a acquis en 2024 un ensemble immobilier implanté sur les parcelles cadastrées D1520, D1530, D1531 et D1532, comprenant un bâtiment principal d'environ 260 m² et une maison annexe à l'arrière de la parcelle d'environ 100 m².

La commune souhaite, à compter de l'année 2026, conduire une étude de faisabilité afin de définir les conditions de réhabilitation et de valorisation de cet ensemble immobilier. Cette étude a pour objectifs de préciser le programme d'aménagement envisagé, notamment en matière de production de logements et de cellules commerciales, d'estimer le coût prévisionnel des travaux, d'analyser la faisabilité financière du projet, d'établir un calendrier prévisionnel de réalisation et de déterminer le montage opérationnel le plus adapté.

Compte tenu de l'enjeu de ce projet pour la revitalisation du centre-ville et du coût de l'étude, il est proposé de solliciter une subvention au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) – exercice 2026. Le plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :



DEPENSES		RECETTES		
Nature des dépenses	Montant	Financeurs	Montant	Taux de financement
Etudes	39 000 € HT	Etat (DETR)	19 500 €	50%
		EPF	11 700 €	30%
		Autofinancement	7 800 €	20%

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le projet d'étude de faisabilité portant sur la réhabilitation de l'immeuble « Le Joker »,
- **D'approuver** le plan de financement prévisionnel de cette étude, tel que présenté ci-dessus.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à solliciter une subvention au titre de la DETR 2026 pour le financement de cette opération.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à déposer le dossier de demande de subvention, à signer tous les documents afférents à cette demande et à entreprendre toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur le Maire : « Il s'agit de demander une subvention pour une étude de faisabilité de réhabilitation du Joker, bâtiment en état de délabrement avancé depuis de nombreuses années et qui est situé sur le Boulevard Jean-Jaurés. »

Monsieur Lablanche : « quel était le montant de l'acquisition du bâtiment ? »

Monsieur le Maire : « 110 000 €. »

Monsieur Rivière : « C'est bien dans le cadre de l'ORT (opération de revitalisation du territoire) que tout ceci est fait ? »

Monsieur le maire : « L'opération elle-même rentre dans le cadre de Petites Villes de Demain. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

3. Convention de réservation de logements en gestion de flux / Bailleur Promologis

Annexe 2 : Convention de réservation de logements en gestion de flux

Rapporteur : Monsieur Thierry COSTES

La présente délibération a pour objet d'approuver la mise en place d'une convention de réservation de logements locatifs sociaux en gestion de flux entre la commune et le bailleur social Promologis, conformément aux évolutions législatives et réglementaires en vigueur.

En application des dispositions du Code de la construction et de l'habitation, renforcées par les lois Égalité et Citoyenneté, ELAN et 3DS, la gestion des droits de réservation de logements sociaux évolue vers un système dit de « gestion en flux ». Ce mode de gestion, rendu obligatoire par la loi ELAN, se substitue à la gestion en stock, à l'exception de certains logements spécifiques relevant notamment de la défense nationale, de la sécurité intérieure ou des établissements publics de santé.

La gestion en flux consiste à attribuer aux réservataires, dont fait partie la commune, un pourcentage annuel de logements à attribuer, calculé sur l'ensemble du parc concerné, plutôt que des logements précisément identifiés. Le décret du 20 février 2020 et les textes d'application précisent les modalités de calcul de ce flux, les logements exclus du dispositif, ainsi que les obligations de suivi et de bilan annuel.

La commune, en tant que réservataire de logements sociaux, est donc tenue de se conformer à ce nouveau cadre réglementaire et de formaliser ses droits et obligations par une convention de réservation en gestion de flux. À cet effet, le bailleur social Promologis a transmis un projet de convention, annexé à la délibération, qui définit notamment les modalités de réservation, les engagements des parties et les conditions de suivi des attributions.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** la convention de réservation de logements en gestion de flux du bailleur Promologis annexée à la présente ;
- **D'autoriser** Monsieur Le Maire à signer ladite convention et à réaliser toute démarche afférente à ce dossier.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		

4. Vente d'un bien communal situé 20 avenue de Toulouse – parcelle cadastrée B n°708 – à la SA d'HLM Altéal

Annexe 3 : Avis du Domaine du 20 octobre 2025

Annexe 4 : Proposition d'achat Altéal

Rapporteur : Madame Marie-Anne DRIEF

La présente délibération a pour objet d'autoriser la cession d'un bien appartenant au domaine communal, situé 20 avenue de Toulouse à Cazères, cadastré section B n°708, d'une superficie de 3 034 m².

Conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et du Code général de la propriété des personnes publiques, le conseil municipal est compétent pour décider de l'aliénation des biens communaux. Dans ce cadre, l'avis du service des Domaines en date du 20 octobre 2025, annexé à la délibération, a été sollicité préalablement à toute décision de vente.

Par courrier du 28 novembre 2025 annexé à la présente, la société Altéal, entreprise sociale pour l'habitat, a manifesté son intérêt pour l'acquisition de ce bien communal afin d'y réaliser un programme immobilier comprenant 18 logements. Ce projet prévoit la construction de 7 villas T4 en duplex en construction neuve ainsi que la réhabilitation de l'ancien bâtiment de la gendarmerie pour la création de 11 logements collectifs.

Ce projet s'inscrit pleinement dans les objectifs poursuivis par la commune en matière de développement de l'offre de logements, et plus particulièrement de logements sociaux, contribuant ainsi à répondre aux besoins du territoire.

La proposition financière formulée par Altéal fixe le prix d'acquisition du foncier à 150 000 € HT, montant conforme à l'avis des Domaines. Cette cession est toutefois assortie de plusieurs conditions suspensives, notamment l'obtention d'un permis de construire purgé de tout recours, l'agrément des aides à la pierre par le Conseil départemental de la Haute-Garonne au titre de la programmation 2026, ainsi que la validation du projet par le conseil d'administration d'Altéal.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'approuver** le principe de la vente du bien communal situé 20 avenue de Toulouse à Cazères, cadastré section B n°708, d'une superficie de 3 034 m², au profit de la société Altéal.
- **De fixer** le prix de vente à 150 000 € HT, compte tenu de l'avis des Domaines.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à cette cession et notamment :
- **De signer** la promesse unilatérale de vente, puis l'acte authentique de vente et tous documents s'y rapportant,
- **De prendre** toute décision utile à l'exécution de la présente délibération.
- **De préciser** que la vente sera conclue sous les conditions suspensives mentionnées dans le courrier d'Altéal du 28 novembre 2025 ci-annexé.

Monsieur Rivière : « Quand le service des domaines a-t-il fait la visite du bâtiment ? »

Madame Drief : « Je ne pourrais pas vous répondre précisément car j'ignore si le service des Domaines a fait une visite des lieux dernièrement. Par contre, la visite du site avait été réalisé anciennement. »

Monsieur Rivière : « Il n'y a pas eu de visite des domaines car rien n'est indiqué là-dessus. »

Monsieur le Maire : « Comme le service des Domaines avait déjà visité les lieux, il n'est pas obligatoire pour ce service de se rendre sur place une nouvelle fois. »

Madame Duc : « Les domaines peuvent l'estimer au-dessus de 150 000 euros. »

Monsieur le maire : « C'est possible ! On peut aussi l'estimer à 500 000 euros si on veut ! L'estimation des Domaines correspond à la réhabilitation. Comme je pense que vous l'avez visité, vous savez qu'il y a de l'amiante, du plomb et que beaucoup de travaux sont à réaliser pour arriver à le réhabiliter. »

Monsieur Rivière : « Nous ne sommes pas en train de demander un montant extraordinaire, nous sommes en train de dire qu'il y a une estimation sur laquelle nous devons délibérer et qu'un certain nombre de choses se sont ajoutées. Je constate que l'estimation des Domaines est strictement identique à celle d'Altéal. Il n'y a pas une estimation à 145 000 €, une autre à 150 000 € ou une autre à 155 000 €. Elles convergent toutes les deux à 150 000 € ». »

Monsieur le Maire : « Vous savez très bien qu'on pourrait le baisser de 15 % si on le souhaitait. On a voulu simplement garantir le montant estimé par les Domaines ». »

Monsieur Rivière : « La variation n'est pas qu'à la baisse. Entre le courrier d'Altéal et l'estimation des Domaines, est-ce que ce dernier a évoqué les conditions suspensives que vous souhaitez faire valider et qui sont celles voulues par Altéal ? Je trouve que ces conditions suspensives sont particulièrement exceptionnelles. »

Monsieur le Maire : « Elles ne sont pas particulièrement exceptionnelles, c'est l'obtention du permis. L'aide à la pierre du département de la Haute-Garonne, c'est normal pour se lancer dans ce type d'opération. Il faut bien une aide afin que le conseil d'administration d'Altéal, valide le projet, c'est tout à fait normal. »

Monsieur Rivière : « Comme c'est eux qui fixent les règles, ils vont les valider. »

Monsieur le Maire : « Entre les techniciens et l'architecte d'Alteal qui s'est rendu sur place, il est possible qu'ils ne soient pas d'accord. Peut-être que les conditions du département ne seront pas suffisantes pour qu'ils mènent l'opération. »

Monsieur Rivière : « Les Domaines ont fait une estimation et Altéal a effectué sa proposition. Pile point la même et rajoute tout un tas de choses. »

Monsieur le Maire : « Monsieur Rivière, il ne rajoute pas. Quand vous achetez un terrain pour construire (ou autre), vous demandez bien des conditions suspensives. Nous sommes bien d'accord. L'obtention du permis de construire, les fluides, le financement, il me semble que tout cela en suspensif. Vous comprendrez donc que c'est tout à fait normal qu'ils mettent des conditions suspensives. »

Monsieur Rivière : « Les 15%, ils peuvent être aussi à la hausse. »

Monsieur le Maire : « On peut aussi laisser le bâtiment en l'état, car cela va faire 4 ans qu'il est à l'abandon. »

Monsieur Rivière : « Qui a arrêté les discussions avec Cité Jardins ? »

Monsieur le Maire : « Surement pas moi Monsieur Rivière. Arrêtez de polémiquer.

Monsieur Rivière : « Il y a cinq minutes, vous avez dit que le joker, c'était 110 000 euros. Nous avons un bâtiment qui est estimé avec un terrain sur lequel il va être construit sept villas et quatre duplex. C'est assez conséquent, ce que jamais le joker ne permettra de faire, ni de près ni de loin. »

Monsieur le maire : « Mais cela n'a rien à voir, ce n'est pas du tout la même chose. Monsieur Rivière, un peu de sérieux. Pour arriver à monter l'opération avec la réhabilitation d'un tel bâtiment il est indispensable de pouvoir créer des logements sinon l'opération n'est pas viable et vous le savez très bien. »

Monsieur Rivière : « C'était dans l'ORT et c'est la même question que tout à l'heure. Cela a été voté au mois de mai 2023 et l'opération était engagée avec Cité Jardin. »

Monsieur le maire : « Elle n'a jamais abouti. »

Monsieur Rivière : « Vous avez une estimation qui n'a pas été faite à partir d'une visite. »

Monsieur le maire : « Comme vous allez voter contre, je ne vais pas perdre mon temps à discuter là-dessus. Il y a un bâtiment qui est en train de se dégrader et une estimation a été faite par les Domaines. Les propositions faites par les domaines sont respectables. Vous mettez en doute l'État. C'est votre problème. Il est temps de réhabiliter ce bâtiment car on ne peut concevoir que cette bâtisse reste en l'état. On va pouvoir créer du logement car la commune en a besoin. De plus en plus de locataires achètent le logement social qu'ils occupent et j'en veux pour preuve la résidence située derrière la gendarmerie et gérée par Altéal. On va proposer du logement neuf, convenable et adapté aux demandes car nous avons de plus en plus de familles monoparentales.

Monsieur Rivière : « Non, on fait des T4. »

Madame Drief : « Pas du tout ! Ce sont justement 11 petits logements qui vont être créés sur les trois étages. »

Monsieur le maire : « Ce sont les villas qui sont des T4 ».

Monsieur Rivière : « Est-ce que vous avez prévu des logements d'urgence ? »

Monsieur le maire : « Les logements d'urgence ne concerne pas ce dossier. Vous savez que c'est avec à la communauté de communes qu'on travaille dessus. »

Monsieur Rivière : « C'était l'occasion de le faire avec un bâtiment sécurisé. »

Monsieur le maire : « Cela ne fait pas partie de ce projet. Les logements d'urgence qui sont créés, doivent être assez isolés, assez indépendants et pas situés dans un groupe.

Madame Drief : « Altéal a estimé le coût des travaux à 1 million 800 000 euros. Il faut donc un porteur de projet qui ait ces financements. »

Monsieur le maire : « Bon, je le soumetts au vote »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	21		6

5. Abrogation de la délibération n°2024-23/08-079 du 23 août 2024 relative au contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier

Rapporteur : Monsieur Jean-François COMBES

La présente délibération a pour objet d'abroger la délibération n° 2024-23/08-079 du 23 août 2024, qui instaurait l'obligation de présenter un rapport de contrôle de conformité de l'assainissement collectif lors de la cession d'un bien immobilier ou de la conclusion d'un bail commercial.

Cette délibération avait pour effet d'imposer une obligation aux usagers du service public de l'assainissement collectif. Or, il ressort des informations transmises par le gestionnaire du réseau d'assainissement que l'instauration d'une telle obligation ne relève pas de la compétence du conseil municipal, mais du pouvoir de police administrative du maire, exercé notamment en matière de salubrité publique sur le fondement des articles L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales et L.1331-1 et suivants du Code de la santé publique.

Dès lors, la délibération précitée a été adoptée selon une procédure inadaptée, ce qui est susceptible d'entacher sa légalité. Afin de garantir la sécurité juridique des actes de la commune et d'éviter tout risque contentieux, il est nécessaire de procéder à son abrogation.

La présente délibération a ainsi pour objet de mettre fin à la délibération n° 2024-23/08-079 du 23 août 2024 et de prévoir sa publication et sa notification conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'abroger** la délibération n° 2024-23/08-079 du 23 août 2024, relative à l'obligation de présentation d'un rapport de contrôle de conformité d'assainissement collectif en cas de cession d'un bien immobilier ou de prise à bail commercial,
- **De publier** la présente délibération et de la notifier conformément aux dispositions en vigueur.

Monsieur Rivière : « De qui s'agit-il comme gestionnaire ? »

Monsieur le Maire : « C'est réseau 31. »

Monsieur Rivière : « Quel est le montant de la PRE pour réseau 31 ? »

Monsieur le maire : « Vous me posez une question à laquelle je ne peux répondre pour le moment. »

Monsieur Rivière : « La sous-préfecture ne vous avait jamais alerté là-dessus ? »



Monsieur le Maire : « Non. Depuis août 2024, cette délibération fonctionne avec les notaires. Dès demain matin, je prendrai une décision pour rétablir les contrôles obligatoires lors de cessions d'un bien. »

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		



6. Conservation à des fins mémorielles et patrimoniales d'une concession funéraire reprise

Rapporteur : Madame Katy BAJOUÉ

La présente délibération a pour objet de décider de la conservation d'une concession funéraire reprise dans le cimetière communal n°1 à des fins mémorielles et patrimoniales.

Entre 2011 et 2015, la commune a engagé une procédure de reprise administrative de concessions funéraires en état d'abandon, conduite conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment par l'établissement de procès-verbaux de constatation des états d'abandon (26 octobre 2011 et 5 mai 2015) et la mise en œuvre des mesures de publicité et de mise en demeure prévues par la loi. Le délai légal de trois ans suivant le dernier procès-verbal étant arrivé à échéance, l'état d'abandon a été définitivement constaté par arrêté municipal en date du 6 octobre 2015.

En conséquence, le droit des concessionnaires et de leurs ayants droit est éteint, et les terrains concernés ont été réintégrés dans le domaine public communal. Cependant, il s'avère qu'une de ces concessions présente un intérêt historique, et mémoriel particulier, lié à la qualité de la personne qui y repose.

La commune souhaite, dans un objectif de préservation de la mémoire collective et de valorisation du patrimoine funéraire, conserver cet emplacement et le monument qui y est associé.

La concession concernée est la suivante :

N°	Emplacement	Noms figurant sur la sépulture	Date de reprise définitive	Motif de conservation
I	Cimetière n°1 – Carré 2 n°52	BONNEMAISON Paul	06/10/2015	Soldat mort pour la France

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **De conserver** la concession funéraire reprise visée ci-après, dont le droit de concession est définitivement éteint, à des fins mémorielles et patrimoniales et qu'elle ne fera pas l'objet d'une réattribution.

N°	Emplacement	Noms figurant sur la sépulture	Date de reprise définitive	Motif de conservation
I	Cimetière n°1 – Carré 2 n°52	BONNEMAISON Paul	06/10/2015	Soldat mort pour la France

- **De préciser** que cet emplacement demeure affecté au domaine public communal, en tant qu'élément du patrimoine funéraire et mémoriel de la commune.
- **D'indiquer** que la commune assurera la conservation et l'entretien minimal de cette concession, dans le respect de son caractère historique et symbolique.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération, notamment en matière de signalétique, de conservation des monuments et d'information du public.

VOTES	POUR	CONTRE	ABSTENTION
27	27		



V. Questions diverses

Question 1 : Mr le Maire quand la commune publiera-t-elle son Rapport Social Unique, sur le site Internet de la commune ?

Le Rapport Social Unique fait l'objet d'une obligation de diffusion publique conformément à la réglementation en vigueur. Il doit être publié par la collectivité, notamment sur le site internet de la commune, dans un délai de 60 jours à compter de sa présentation au Comité social territorial.

Le Rapport Social Unique a été présenté lors du dernier Comité social territorial en date du 4 décembre 2025. À ce jour, la commune se situe donc pleinement dans le délai réglementaire de publication.

Je note par ailleurs que cette question revient régulièrement et trouve une réponse identique à chaque fois : le respect strict du calendrier légal. Le rapport sera donc mis en ligne sur le site internet communal sans précipitation inutile, mais sans retard non plus, conformément aux textes en vigueur.

Question 2 : Mr le Maire pouvez-vous nous indiquer quelles ont été les décisions du Tribunal Administratif de Toulouse, pour les requêtes déposées entre 2021 et 2023, par Mr Hamadi numéro : 2206698 2206 827 2206539 2207342 par Mme Bonnemaison 2207105 et par un agent, dossier n°2207110 : soit rejets des recours, ou Retraits des recours ou aboutissement des recours et nous fournir les décisions.

Les requêtes que vous mentionnez ont toutes été examinées par le Tribunal administratif de Toulouse et ont donné lieu à des décisions juridictionnelles définitives.

Je précise que l'ensemble de ces procédures est aujourd'hui clôturé, soit par rejet des recours, soit par désistement des requérants.

Je rappelle par ailleurs que le conseil municipal n'est ni une instance de suivi du contentieux individuel, ni un lieu de commentaire des décisions de justice. Les décisions juridictionnelles sont des actes publics, directement accessibles auprès du Tribunal administratif par les parties concernées.

La commune n'a donc ni l'obligation, ni la vocation, de centraliser ou de diffuser en séance l'ensemble des jugements rendus.

Séance levée à 20h51

PROCES VERBAL APPROUVE EN SEANCE DU 24 Février 2026

Le secrétaire de séance



Jean Michel DELUC



Le Maire



Raymond DEFIS